



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société HYPER COSMOS à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, R.512-8, R.512-10, R.512-11 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées en portant création de la rubrique n° 1435 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16972 du 14 février 2012 autorisant la société HYPER COSMOS (enseigne E.LECLERC) à exploiter une installation classée dont une station de distribution de carburants sise 34, avenue Descartes 33160 SAINT-MEDARD EN JALLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2010 relatif au traitement et à la dépollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que son évolution, au droit de la station-service ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 relatif au suivi de dépollution et remplaçant les articles 4.2, 7.1, 7.3 et 7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2010 ;

VU la demande de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement du 27 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 janvier 2018 ;

VU les observations de l'exploitant formulés par courrier en date du 05 mars 2018 ;

VU la demande de report de délai (fin juin 2018) de l'exploitant validée par courrier du 08 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la lettre de relance du 09 août 2018 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, formulée par courrier du 11 décembre 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courrier en date du 11 janvier 2018, apportant des réponses toujours incomplètes ;

VU les échéances mentionnées par l'exploitant dans le courrier du 05 mars 2018, n'étant toujours pas respectées ;

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite du 20 décembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté des non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435, résumées ci-dessous :

- L'exploitant n'a pas fait part de la modification de son installation classée au préfet, conformément aux dispositions de l'article 1.2 de l'annexe I ;
- La distance entre l'aire de stockage de bouteilles de gaz et les limites du site ne sont pas respectées (moins d'un mètre environ), conformément aux dispositions de l'article 2.1.C de l'annexe I ;
- Les justificatifs concernant la réparation des alarmes des détecteurs de fuites du réservoir 5 et 7 n'ont pas été fournis, conformément aux dispositions de l'article 2.2.4 de l'annexe I ;

CONSIDERANT que la modification apportée aux installations par l'exploitant n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation ;

CONSIDERANT que le non-respect des distances d'implantation et d'aménagement peut générer des dangers vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que l'absence de justificatifs de réparations des alarmes des détecteurs de fuites des réservoirs, augmente le risque d'une pollution des milieux ;

CONSIDERANT que la situation peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité des tiers et de la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La Société HYPER COSMOS dont le siège social est, 34 avenue Descartes 33 160 Saint-Médard en Jalles, est tenue de respecter sous **un délai deux mois**, les dispositions **des articles 1.2, 2.1.C et 2.2.4** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1** du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société HYPER COSMOS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **05** FEV. 2019

Le **PREFET**,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET